



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2014

Soixante-huitième session
Point 126 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 mai 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.44)]

68/272. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, qui montre combien vaste et concrète a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire qui lui ont été transmises ainsi que des nombreuses activités que mène l'Union à l'appui de l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des résultats des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005 et 2010, qui attestent de l'engagement des parlements des différents pays et de l'Union interparlementaire à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies et à s'efforcer de combler le déficit démocratique qui existe dans les relations internationales,

Tenant compte de l'Accord de coopération de 1996 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire², sur lequel repose la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité

¹ A/68/827.

² A/51/402, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.



d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010 et 66/261 du 29 mai 2012, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui ont eu lieu chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation en marge des grandes conférences et réunions des Nations Unies,

Se félicitant en particulier de l'action que mène l'Union interparlementaire pour mobiliser les efforts des parlements en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à la date cible de 2015, et pour apporter une contribution parlementaire à l'établissement de la prochaine génération d'objectifs mondiaux pour le développement,

Sachant que la Commission permanente de l'Union interparlementaire chargée des affaires des Nations Unies joue un rôle croissant en favorisant l'interaction régulière entre parlementaires et hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies, en examinant l'état d'avancement des engagements internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en aidant à élaborer une contribution parlementaire aux grands travaux de l'Organisation,

Consciente de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, du renforcement du pouvoir des femmes et de la lutte contre la violence faite à ces dernières, ainsi que de la coopération étroite et systématique qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Sachant que les parlements nationaux ont un rôle à jouer et une responsabilité à assurer dans le cadre des stratégies et des plans nationaux et qu'ils contribuent, tant à l'échelon mondial que national, à l'application des principes de transparence et de responsabilité,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour continuer de s'engager plus systématiquement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, des changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme et de la problématique hommes-femmes, et de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

3. *Encourage* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer à mobiliser les parlements en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'établissement du programme de développement pour l'après-2015 et souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire poursuivent leur collaboration étroite en vue de

promouvoir une plus grande contribution des parlements au niveau national et de l'Union interparlementaire au niveau mondial à la réalisation du programme d'action de développement pour l'après-2015 ;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération dans les domaines du dialogue entre les civilisations, de la culture, de l'éducation et de l'informatique et des communications ;

5. *Se félicite* des préparatifs en cours pour l'organisation de la quatrième Conférence mondiale des présidents de parlement en 2015, et souhaite qu'ils se déroulent en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, afin que la Conférence se tienne au Siège de l'Organisation à New York dans le cadre des réunions de haut niveau prévues en 2015, et afin que le document final du sommet sur le programme de développement pour l'après-2015⁵ bénéficie du plus grand soutien politique possible ;

6. *Se félicite également* de la pratique consistant à faire figurer des législateurs parmi les membres des délégations nationales aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, lorsque les circonstances s'y prêtent, notamment de nouvelles instances, comme le forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable ou le forum de la jeunesse organisé par le Conseil économique et social, et invite les États Membres à y recourir de façon plus régulière et systématique ;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire de façon que les grandes conférences des Nations Unies comportent une composante parlementaire et d'établir un lien plus étroit entre les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies et les grands travaux de l'Organisation, afin que les délibérations y reçoivent un éclairage parlementaire ;

8. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer la pratique des auditions parlementaires conjointes Organisation des Nations Unies et Union interparlementaire à d'autres réunions parlementaires convoquées à l'occasion de grands travaux et conférences de l'Organisation, comme la réunion parlementaire organisée lors de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, afin d'inclure les documents finals de ces réunions parlementaires en tant que contribution officielle aux travaux respectifs de l'Organisation ;

9. *Se félicite* de l'apport de l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui a permis notamment d'apporter une contribution plus structurée à l'examen périodique universel et aux organes conventionnels des Nations Unies en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays faisant l'objet d'un examen ;

10. *Invite* ONU-Femmes à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire dans des domaines tels que le renforcement du pouvoir des femmes, l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes tenant compte de cette problématique, l'accroissement de la représentation parlementaire des femmes, la lutte contre la

⁵ Résolution 68/6, par. 26.

violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Engage* l'Union interparlementaire à continuer d'aider à renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, notamment dans le sens du renforcement des capacités parlementaires, de la consolidation de l'état de droit et de l'aide à la mise en conformité de la législation nationale avec les engagements internationaux ;

12. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux, notamment en faisant participer ceux-ci aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement ;

13. *Engage* les organes et les organismes des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences propres de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, particulièrement dans les pays sortant d'un conflit ou en transition vers la démocratie ;

14. *Souhaite* que les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les dirigeants de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence de leurs activités, de faire en sorte que les parlements appuient le plus possible l'Organisation des Nations Unies et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'Organisation ;

15. *Recommande* que soit conclu un nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations institutionnelles soient affermies entre les deux organisations ;

16. *Décide*, sachant que les parlements nationaux concourent singulièrement à l'action de l'Organisation des Nations Unies, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle prie le Secrétaire général de lui faire rapport.

86^e séance plénière
19 mai 2014